

COUR D'APPEL DE
CONAKRY

COUR D'APPEL DE
CONAKRY

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE DIXINN

Affaire civile RG 352/2023

N° 193 du 19 juillet 2024

**Ousmane Gaoual
DIALLO**

Contre

**Union des Forces
Démocratiques de Guinée
(UFDG) représentée par
Mamadou Cellou
DIALLO**

**Objet : Nullité de décision
et réintégration**



REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice – Solidarité



AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

Audience du 19 Juillet 2024

N° 193 /jugement

Composition du tribunal

Présidente : Damba OULARE

Greffière : Maître Aïssatou BARRY

Demandeur : Ousmane Gaoual DIALLO, ingénieur informatique, né le 16 Aout 1973 à Labé, de Nationalité et domicilié à Dixinn Landreah, Commune de Dixinn, Conakry, Ayant pour conseil, **Maître Alpha Buffalo BAH**, avocat à la cour ;

Défenderesse : Union des Forces Démocratique de Guinée (UFDG), représentée par **Mamadou Cellou DIALLO**, ayant son siège social à la Minière, Commune de Dixinn, Conakry ;

Débats : Le présent jugement est rendu après que la cause ait été appelée à plusieurs audiences publiques et mise en délibéré pour décision être rendue à ce jour conformément à la loi ;

LE TRIBUNAL

Faits, procédure et prétentions des parties

Par exploit en date 16 Octobre 2023, **Monsieur Ousmane DIALLO**, a par les services de Maître Alhassane CONDE, huissier de justice près les juridictions de Conakry, donné assignation à l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG), représentée par **Monsieur Mamadou Cellou DIALLO**, en nullité de décision et réintégration ;

A l'appui de ses prétentions, il affirme être membre du conseil politique, coordonnateur de la cellule de communication du parti politique UFDG depuis un bon temps mais que contre toute attente, il a été informé par le biais des réseaux sociaux de son exclusion au sein dudit parti sans observation de formalités préalables prévues par le règlement et statut leur liant ;

Que cette exclusion est la résultante des violations frontales des dispositions contenues dans le règlement intérieur du partie Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) notamment celles des articles 51, 54 du règlement intérieur 10 et 12 du statut du parti susmentionné ;

Que c'est pourquoi, il sollicite humblement du tribunal à ce qu'il soit prononcée la nullité de la décision l'excluant ainsi que sa réintégration au sein dudit parti ;

Ordonner en outre la publication de la décision à intervenir sur les réseaux sociaux sous une astreinte de 5.000.000 FG, par jour de refus ou d'abstention ;

En réplique, l'Union des forces Démocratiques de Guinée, représentée par Monsieur Mamadou Cellou DIALLO, n'a pas daigné comparaître durant tout le long de la procédure nonobstant les diligences du tribunal ;

Conformement aux prescriptions légales, le tribunal a constaté la carence de la défenderesse et a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue à l'audience de ce jour ;

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA NULLITE DE LA DECISION ET LA REINTEGRATION

Attendu que Monsieur Ousmane DIALLO, sollicite du tribunal de déclarer la décision l'excluant au sein du parti Union des Forces Démocratiques de Guinée

(UFDG) pour irrégularité du processus d'exclusion librement convenu entre eux ainsi que sa réintégration ;

Qu'il prétend n'avoir appris son exclusion du parti que par le biais des réseaux sociaux, ce qui serait visiblement une violation du règlement propre au parti ;

Qu'il a brandit le règlement intérieur dudit parti ainsi que la décision comportant son exclusion pour asseoir ses prétentions ;

Que la défenderesse n'a nullement comparu nonobstant les diligences du tribunal ;

Qu'il n'est pas méconnu que ledit règlement est un ensemble de normes établies en vertu du caractère supplétif de la loi relative au règlement intérieur des partis politiques ;

Que pour autant, il résulte des principes généraux du droit que les conventions, lorsqu'elles sont légalement formées, elles ont valeur de loi à ceux qui l'on valablement admis ;

Qu'ainsi, il ressort visiblement du règlement intérieur du parti, une classification des sanctions relativisées à la gravité de la faute commise ;

Que de l'acte d'exclusion du demandeur, il est mis en évidence les faits à lui reprochés et les dispositions y afférentes conformément au règlement du parti ;

Qu'à cela, conformément aux dispositions de l'article 52 du règlement liant les parties, il est mis en évidence que les sanctions doivent soit être prises par l'organisme dont l'intéressé est membre et validé par l'organisme immédiatement supérieure, soit décidée directement par la hiérarchie avec une impérative de proportionnalité entre la faute et la sanction ;

Qu'aussi, de la prévision faite par l'article 54 du règlement liant les parties il ressort visiblement que :



«Tout accusé dispose du droit de se défendre contradictoirement et de faire recours aux organismes supérieurs ou aux instances du parti. Le recours est suspensif des sanctions jusqu'à leurs confirmations en raison de sa présomption d'innocence » ;

Cela met en évidence le droit de recours offert à tout intéressé ce qui est aussi une observation du contradictoire et de la règle sacro-sainte de la présomption d'innocence ;

Que de l'acte d'exclusion en date du **1^{er} Juin 2022**, il ressort conformément au règlement intérieur du parti, des faits ayant abouti à l'**exclusion** du sieur Ousmane Gaoual DIALLO ;

Que cette sanction prévue par l'article 54 du règlement en l'occurrence la quatrième classe, il ressort que la sanction relative à l'exclusion ne doit dépasser deux ans sans qu'elle ne soit définitive ;

Que pour autant, nullement le demandeur n'a eu droit à un recours à la suite de son exclusion conformément aux dispositions du règlement le liant à la défenderesse ;

Qu'aussi, pour avoir été exclu par l'organe supérieur du parti, depuis le 1^{er} Juin 2022, le demandeur prétexte être dans l'impossibilité de procéder à tous recours conformément à l'article susmentionné ;

Que de ce dessus, de tels agissements vont visiblement à l'encontre du règlement intérieur dudit parti, pour tant une loi impérativement observable par ses sujets ;

Qu'ainsi relaté, il convient de déclarer nulle la décision d'exclusion du demandeur en date du 1^{er} Juin 2022 ;

Sur la réintégration

Attendu que le demandeur sollicite du tribunal d'ordonner sa réintégration dans le parti Union des Forces

Démocratiques de Guinée (UFDG), pour inobservation des prescriptions réglementaires et statutaires dudit parti ;

Qu'il est acquis au fait que le demandeur Ousmane Gaoual DIALLO, était membre du conseil politique, coordonnateur de la cellule de communication du parti politique UFDG ;

Qu'il a été exclu par l'organe supérieur dudit parti sans qu'il ne soit préalablement observé à son égard des règles relatives à l'exclusion ;

Qu'il est pourtant constant que les règlement et statut constituent les fondements des rapports des parties de la présente ;

Que pour être valablement établie, il est judicieux de constater l'effet obligatoire des prescriptions consignées dans lesdits textes ;

Que mieux, conformément à l'article 54, il est mis en évidence le caractère précaire de l'exclusion or, depuis courant Juin 2022, nullement, il n'a été établi que le demandeur a été réintégré au sein du parti ;

Qu'étant donné que c'est en exécution des textes sus indiqués que les parties se prévalent mutuellement de leur argumentation quoi que la défenderesse n'ayant comparu pour soutenir ses prétentions ;

Que ceci dénote la valeur juridique et obligatoire que les parties attachent à ces textes, notamment le statut et le règlement intérieur du parti ;

Que pour avoir été établi une violation frontale des dispositions de ces différents textes, il convient d'ordonner à la défenderesse Union des Forces Démocratiques de Guinée de réintégrer le demandeur Ousmane Gaoual DIALLO au sein du parti pour la continuité de ses fonctions ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut en matière civile et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré

EN LA FORME : reçoit Monsieur Ousmane Gaoual DIALLO en son action ;

AU FOND : l'y dit bien fondée ;

-Constate le règlement intérieur du parti Union des forces Démocratiques de guinée ;

-Constate le non-respect des prescriptions dudit règlement relatif à l'exclusion du demandeur par la défenderesse ;

En conséquence :

-Déclare nul l'acte en date du 1^{er} Juin 2022 ordonnant l'exclusion de monsieur Ousmane Gaoual DIALLO, au sein du parti Union des Forces Démocratiques de Guinée ;

-Ordonne sa réintégration au sein dudit parti ;

-Lui déboute du surplus de ses prétentions ;

-Met les dépens à la charge de la défenderesse ;

En application des dispositions des articles 11, 12 et suivants du statut, 54 et suivants du règlement intérieur du parti Union des Forces Démocratiques de Guinée, 1091 du code civil, 9, 45 du code de procédure civile, économique et administrative ;

Ainsi fait jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;



Suivent les signatures

Pour copie certifiée conforme.

Conakry, le 23.1.2024

Le Chef du Greffe.

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the Chief Clerk mentioned in the text above.